



République Française

Département de Seine-et-Marne

Canton de Nangis  
COMMUNE DE NANGIS

**ARRETE MUNICIPAL**

**N°2025 /ST/200**

**OBJET : VOIRIE – ODP –STATIONNEMENT – EMMÉNAGEMENT – 2, PLACE DUPONT-PERROT–NANGIS – LE 8 AOÛT 2025 – LA SARL LES DÉMÉNAGEURS BRETONS.**

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (article R417-10), et l'enlèvement des véhicules (articles R325-12 et suivants),

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

**VU** la décision du Maire n°2024/DG/NLB/FB/VP/DL/001 en date du 9 janvier 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, des locations de matériels et d'intervention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**VU** la décision du Maire n°2025/010 en date du 10 janvier 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, des locations de matériels et d'intervention à compter du 10 janvier 2025,

**VU** l'arrêté municipal n°2025/SG/NLB/VP/017 en date du 26/05/2025, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabrice HOULIER, 7ème Adjoint au Maire,

**CONSIDÉRANT** le règlement de voirie de la commune de Nangis,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 7 mai 2025 émise par la SARL les Déménageurs Bretons, n° SIRET 350 878 336 000 22 R.C.S.de SAINT-ETIENNE,

**CONSIDÉRANT** que l'emménagement nécessite la réservation de trois (3) places de stationnement au droit du 2, place Dupont-Perrot à Nangis,

**CONSIDÉRANT** que le stationnement doit être réglementé,

ARRÊTE

**Article 1** : La SARL les Déménageurs Bretons est autorisée à stationner un camion de 45 m<sup>3</sup> au droit du 2, place Dupont-Perrot à Nangis **le vendredi 8 août 2025.**

**Article 2** : La SARL les Déménageurs Bretons réservera trois places de stationnement au droit du 2, place Dupont-Perrot à Nangis **le vendredi 8 août 2025.**

**Article 3** : La SARL les Déménageurs Bretons devra inscrire un numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence.

**Article 4** : La SARL les Déménageurs Bretons se conformera à la réglementation en vigueur et veillera, en particulier à la sécurité des usagers et des personnes intervenant sur le chantier.

**Article 5** : La SARL les Déménageurs Bretons tiendra l'emprise du chantier en bon état de propreté. Toutes dégradations liées à l'emménagement seront à la charge de la SARL les Déménageurs Bretons.

**Article 5 :** L'occupation du domaine public sera facturée à la SARL les Déménageurs Bretons suivant la décision du Maire précitée, à savoir :

- Stationnement : 10,00€ x 3 places x 1 jour = 30,00 €
- Location de barrières : 2 barrières x 6,00 € x 1 jour = 12,00 €
- Forfait mise en place et retrait des barrières = 50,00 €

**Article 6 :** Affichage de l'arrêté municipal, par la SARL les Déménageurs Bretons selon la réglementation en vigueur soit 8 jours avant l'emménagement.

**Article 7 :** Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté municipal qui sera publié sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois à compter de la signature dudit arrêté municipal.

**Article 9 :** Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Nangis
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs-Pompiers du centre de secours de Nangis,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Le service Financier,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- SARL les Déménageurs Bretons.

Fait à Nangis, le 30 / 07 / 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le 7ème Adjoint au Maire en charge  
Des travaux et de la mémoire de la Ville

Fabrice HOULIER



Acte non transmissible en Sous-Préfecture  
Rendu exécutoire par la publication ou  
Notification

Le 30 / 07 / 2025